

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-et-un mai deux mille vingt-six s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

INSTAURATION
D'UN DROIT
D'INTERPELLATION
CITOYEN ÉLARGI

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dany PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Sami HMISSI, Delphine PUIER, Héroïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Tiffany GEORGES, Judith LINDENBERG, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Maria ZINE Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Guillaume LAFEUILLE par Valérie LEBAS ; Simon BERNSTEIN par Martin DOUXAMI, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU par Sander CISINSKI Martine PIAN par Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026

OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT D'INTERPELLATION CITOYEN ÉLARGI

LE CONSEIL,

Sur proposition de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'interpellation citoyenne constitue un dispositif d'information et de participation des habitant.es à la vie locale.

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Instaure un droit d'interpellation citoyen tel que prévu à l'article 27-1 du Règlement intérieur du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Rappelle que tout.e habitant.e de la commune âgé.e de plus de seize ans ainsi que tout.e électeur.rice inscrit.e sur les listes électorales peut déposer une interpellation portant sur une affaire d'intérêt communal relevant de la compétence de la commune. L'interpellation citoyenne constitue un dispositif d'information et de participation des habitant.es à la vie locale. Pour être recevable, elle doit réunir au moins cent parrainages d'habitant.es de plus de seize ans domicilié.es dans la commune ou d'électeur.rices inscrit.es sur les listes électorales.. Ne sont pas recevables les interpellations relatives à une affaire individuelle, à un contentieux en cours, ou présentant un caractère injurieux, diffamatoire, contraire à l'ordre public ou manifestement étrangers aux compétences de la commune.

ARTICLE 3 : Précise que cette interpellation obéit aux règles suivantes :

Conditions de recevabilité

L'interpellation doit :

- être rédigée en français ;
- exposer de manière claire l'objet de la demande ;
- porter sur une question présentant un intérêt public communal ;
- relever des compétences du Conseil municipal ou de la commune ;
- ne pas mettre en cause nominativement une personne de manière injurieuse, diffamatoire ou manifestement excessive ;
- ne pas avoir un objet contraire à l'ordre public ou manifestement étranger aux affaires de la commune. Sont irrecevables les interpellations portant sur une affaire individuelle, sur un contentieux en cours, ou sur une question ne relevant manifestement ni de la commune ni du Conseil municipal.

Dépôt de l'interpellation

La demande d'interpellation est adressée au Maire par écrit, sur support papier ou par voie dématérialisée, accompagnée du texte de l'interpellation. Les porteurs de l'interpellation disposent d'un délai de douze mois à compter de son dépôt pour atteindre le seuil de 100 parrainages ; à l'issue de ce délai, la demande devient caduque. Les services municipaux procèdent à la vérification de la complétude du dossier et de la validité apparente des parrainages dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Inscription et présentation en séance

Lorsque l'interpellation est recevable, elle est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Conseil municipal ou, au plus tard, de la deuxième séance suivant la décision de recevabilité. L'ordre du jour des séances étant indiqué dans la convocation faite par le Maire, le présent article organise les conditions dans lesquelles une interpellation recevable doit être examinée.

Modalités d'expression

L'interpellation est présentée après suspension du Conseil Municipal par le ou la premier.e signataire ou représentant.e désigné.e, qui en donne lecture. La présentation ne doit pas excéder 5 minutes.

Le Maire ou l'él.u.e compétent.e apporte une réponse orale en séance. Cette réponse est complétée par une réponse écrite adressée au premier signataire ou au représentant désigné dans un délai maximal de 30 jours.

Le Conseil municipal peut décider qu'un débat soit ouvert sur l'interpellation, sans que celle-ci n'emporte par elle-même obligation de délibérer, sauf si une délibération régulièrement inscrite à l'ordre du jour est proposée selon les règles habituelles.

Publicité et suivi

Le texte de l'interpellation, la décision de recevabilité, la date d'examen en séance et la réponse apportée sont publiés sur le site internet de la Ville et affichés en Mairie.

Limites de fréquence

Un même signataire ne peut être mandataire que d'une seule interpellation examinée par séance. Une interpellation ayant le même objet qu'une interpellation déjà examinée en séance dans les 12 mois précédents peut être déclarée irrecevable, sauf élément nouveau substantiel.

Le nombre d'interpellations citoyennes inscrites à l'ordre du jour est limité à deux par séance du Conseil municipal.

Respect du bon ordre des séances

Le Maire veille au bon déroulement de la séance. Il peut retirer la parole ou mettre fin à la présentation de l'interpellation en cas de propos injurieux, diffamatoires, outrageants ou de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Dit que cette délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Délibération votée par 32 voix en faveur, 3 voix contre et 0 abstention.

Elu.es ayant voté contre	Elu.es s'étant abstenu.es
Michel FRECHOU Théo CHEVALLIER Maria ZINE	

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS
Certifié exécutoire compte tenu :

La secrétaire de séance

Lisa YAHIAOUI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260612-D114-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026
Publication : 12/06/2026